

Arrêt

n°80 204 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée la « Loi »

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BOUYALSKI *loco Me C. VERBROUCK*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 février 2008, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad une demande de visa en vue de rejoindre son père en Belgique. Cette demande a été rejetée le 7 août 2008.

1.2. Le 13 mars 2009, le requérant a introduit une seconde demande de visa sur la base de l'article 40 de la Loi. Le 24 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans le 30 octobre 2009, recours rejeté par un arrêt n°45 255 du 23 juin 2010.

1.3. Le 23 août 2009, le requérant a introduit une troisième demande de visa sur la base de l'article 40 de la Loi. Le 15 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande. Un

recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans le 14 janvier 2010, lequel a été rejeté par l'arrêt n°80 203 prononcé le 26 avril 2012.

1.4. Le 1^{er} avril 2010, le requérant a introduit une quatrième demande de visa sur la base de l'article 40 de la Loi. Le 14 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 15 septembre 2010 et est motivée comme suit :

« *Limitations* :

Commentaire :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié (sic) par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 01/06/2008 :

Considérant qu'à l'appui de cette quatrième demande, le requérant ne produit (sic) aucun nouveau document récent prouvant son caractère régulièrement à charge vis-à-vis de la personne à rejoindre.

Considérant en effet que le requérant ne produit aucune nouvelle preuve de transferts d'argent réguliers démontrant que, bien que âgé de 26 ans, il est entièrement à charge de son père en Belgique.

Considérant que le requérant produit uniquement une nouvelle attestation de célibat datant de février 2010 en plus de l'attestation de célibat produite en avril 2008 mais que par contre il n'y a toujours pas de preuve officielle qu'il est indigent au Pakistan (uniquement une attestation signée par un parlementaire dans laquelle ce dernier déclare que le demandeur n'a pas de travail au Pakistan, non légalisée par le Ministère des (sic) Affaires Etrangères pakistanais et n'émanant pas d'une autorité civile – Union Council – il s'agit en fait du même document qui a été présenté dans les dossiers précédents et qui date du 20/02/2009) ;

Considérant dès lors que ces documents ne permettent (sic) pas de prouver la situation de dépendance financière actuelle du requérant.

Dès lors le caractère à charge est insuffisamment prouvé.

Dès lors la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus notamment à la lumière de la Directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres telle qu'il faut l'interpréter selon la Commission des Communautés européennes (...) dans un document adressé au Parlement et au Conseil le 2.7.2009, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, et de la violation des principes de bonne administration, en particulier le principe de soin et les principes de prudence et précaution et le principe imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

2.1.1. Dans une première branche, elle constate que la décision, prise le 15 septembre 2010, a été prise plus de cinq mois après l'introduction de la demande du requérant.

Elle ajoute, après avoir exposé un extrait d'une communication de la Commission européenne au Parlement et au Conseil européen datant du 2 juillet 2009 et relative à l'article 5, §2 de la Directive 2004/38, qu'il existe « une obligation internationale dans le chef de la partie adverse de délivrer un visa d'entrée sur le champ dès lors qu'il constate l'existence du lien de filiation avec le citoyen d'un pays membre de l'Union, comme en l'espèce, sans examiner l'autre condition », et que l'analyse des conditions de séjour doit être effectuée une fois le requérant en Belgique uniquement. Elle considère dès lors que « la partie adverse aurait dû se prononcer immédiatement sur la délivrance d'un visa indépendamment de toute autre question ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte « que des trois dernières preuves de versement d'argent, sans tenir compte de l'entièreté de celles qui figurent

au dossier administratif ». Elle estime que « la partie adverse s'est donc contentée d'un examen parcellaire et incomplet du dossier du requérant (...) ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « les motifs exposés par la partie adverse dans la décision attaquée ne [lui] permettent pas de comprendre les motifs ayant justifié la décision attaquée ». Elle rappelle avoir produit huit preuves d'envoi d'argent sur une durée d'un an.

Elle considère également que « eu égard au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose, et conformément au principe relatif à la motivation des actes administratifs dans un tel cas d'espèce, la partie adverse était tenue de préciser la notion d'être à charge, et plus particulièrement la notion d'être ' régulièrement à charge ' ».

Elle estime dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est « ni pertinente, ni adéquate ».

En s'appuyant sur un extrait d'une communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 21.7.2009, elle affirme qu' « il ne s'agit pas pour l'Office des étrangers d'évaluer si le requérant pourrait exercer une activité rémunérée » et considère que « le seul fait que la partie adverse a déjà reconnu en ses décisions antérieurs qu'[il] vivait au crochet de sa famille (...) est une reconnaissance au contraire de la partie adverse que pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine, [il] bénéficie de ce soutien matériel. »

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « la partie adverse aurait dû, (...), examiner si les versements d'argent effectués par [son] père lui permettent de subvenir à ses besoins essentiels, compte tenu du niveau de vie existant au Pakistan ». Elle relève en outre que le fait qu'il ne soit pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine n'est pas contesté.

2.1.5. Dans une cinquième branche, elle rappelle avoir insisté sur le fait « qu'il souhaite rejoindre son père, sa mère et ses sœurs, qui vivent en Belgique » et que le fait de vivre actuellement dans sa famille élargie n'est qu'une « solution d'accueil transitoire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier. »

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle la teneur de l'article 8 de la « CEDH » et soutient que « la partie adverse ne démontre pas que l'ingérence est en l'espèce proportionnée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « la décision entreprise, qui constitue une ingérence dans [sa] vie familiale, doit être motivée par référence à l'un des motifs prévus par l'article 8 CEDH ». Or elle constate que tel n'est pas le cas.

2.3. Dans son mémoire en réplique, s'agissant de la première branche du premier moyen, elle souligne qu'il ressort clairement « des termes de la requête que c'est l'article 5 de la Directive 2004/38 que le requérant invoque à l'appui de sa première branche ». Elle indique également concernant la question de l'effet directe de la Directive 2004/38, « que dans le cadre d'un contentieux objectif, de légalité, les dispositions légales n'ayant pas effet direct peuvent également être invoquées devant [le Conseil de céans] ».

2.3.1. S'agissant de la deuxième branche, elle rappelle, en outre, que la décision de refus de visa précédente, prise le 16 décembre 2009, n'a pas acquis force de chose jugée dans la mesure où un recours a été introduit contre cette décision et qu'il est toujours pendant devant le Conseil de céans. Compte tenu de l'existence de ce recours, elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif avant de rendre sa décision. Elle rappelle encore les différents éléments qui n'ont pas été pris en compte dans le cadre de la décision précédente, à savoir trois preuves de transfert d'argent, une attestation sur l'honneur selon laquelle le requérant est sans revenus au Pakistan et un certificat de non emploi.

2.3.2. S'agissant de la troisième branche, elle relève que la décision du 15 septembre 2010 a été prise plus de cinq mois après l'introduction de la demande et elle estime que « la partie adverse aurait dû délivrer immédiatement, et en tout cas dans un délai n'excédant pas 4 semaines, un visa d'entrée indépendamment de toute autre question ».

2.3.3. S'agissant de la quatrième branche, elle se réfère à son argumentation développée dans sa requête dans les troisième et quatrième branches du premier moyen.

2.3.4. S'agissant du second moyen, elle considère que « le fait que la mesure entreprise soit conforme à la loi ne suffit pas à considérer que l'article 8 de la CEDH soit respecté » et qu' « il ne s'agit que de l'une des multiples conditions auxquelles doivent répondre une mesure constituant une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale ».

Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision à l'égard de cet article 8.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, la partie requérante relève le long délai qui sépare la demande de visa et la prise de décision à cet égard.

Aucune disposition du droit belge applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, ne prévoit le délai maximal dans lequel une décision relative à une demande de visa de regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980, doit être prise. Aucune de ces dispositions ne prévoit a fortiori la conséquence de l'absence de prise d'une telle décision au terme d'un délai fixé. Cette lacune a été sanctionnée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 128/2010 du 4 novembre 2010.

A l'heure actuelle, la lacune susmentionnée n'a toujours pas été comblée par le législateur et ce, malgré l'adoption de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt susmentionné, la Cour constitutionnelle relève toutefois ce qui suit : « B.8.1. Les articles 40 et suivants font partie du titre II de la loi relative aux étrangers ayant comme intitulé « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers ». Au cours des travaux préparatoires de la loi relative aux étrangers, il a été déclaré à cet égard que :

« Notons tout d'abord et de façon générale que dans la mesure où il n'y est pas dérogé dans le titre II, les dispositions du titre Ier restent applicables aux trois catégories d'étrangers visées aux chapitres 1, 2 et 3 du titre II. Ceci explique que l'intitulé du titre II du projet Vranckx « (Dispositions propres à certaines catégories d'étrangers » est devenu « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » dans l'actuel projet (voy. avis du Conseil d'Etat, p. 78) » (Doc. parl., Chambre, 1974-1975, n° 653/1, p. 34). B.8.2. Etant donné que le législateur n'a pas prévu, dans les articles 40 à 47 de la loi relative aux étrangers, de délai dans lequel les autorités doivent prendre une décision concernant une demande de regroupement familial introduite auprès d'un représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger et n'a pas donc pas davantage prévu quelle était la conséquence lorsque les autorités ne répondent pas dans le délai prévu, il pourrait être soutenu que le régime général contenu dans l'article 12bis, § 2, alinéas 3 à 5, de cette loi est applicable. Ce régime s'applique en effet aux personnes visées à l'article 10, dont font notamment partie les étrangers dont le droit au séjour est reconnu par un traité international, une loi ou un arrêté royal (article 10, § 1er, 1º), ajoutant ensuite que ces éléments ne peuvent suffire à pallier à la lacune susmentionnée. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, eu égard à ce qui précède, le Conseil estime, dans l'état actuel du droit et dans un souci de protection des étrangers visés, que les dispositions de l'article 12bis, §2, alinéa 3 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 doivent, à tout le moins, être appliquées au membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, qui demande un visa de regroupement familial.

Ces dispositions prévoient, d'une part, que la décision relative à la délivrance du visa demandé doit être prise et notifiée dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande et qu'à l'expiration de ce délai, éventuellement prolongé de deux périodes de trois mois au maximum, l'admission au séjour doit être reconnue si aucune décision n'a été prise.

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande de visa du requérant a été introduite le 1^{er} avril 2010 et que la décision attaquée a été notifiée le 15 septembre 2010, soit plus de cinq mois plus tard. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a en l'espèce pas violé les articles 40bis et 40ter de la Loi, qui, en l'état actuel du droit, doivent être appliqués en combinaison avec l'article 12bis, § 2, alinéas 3 et 5, de la même loi, en ce qui concerne le délai de traitement d'une demande de visa et les conséquences de l'absence de prise d'une décision au terme de ce délai.

3.2. Sur les autres branches du premier moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de visa et au titre de preuve de sa qualité de descendant à charge de son père belge, cinq preuves de transfert d'argent de son père à lui-même (datant du 25 août 2008, 12 janvier 2009, 3 juin 2009, 8 juillet 2009 et 29 août 2009).

Au vu des circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que les éléments susmentionnés, produits par le requérant à l'appui de sa demande de visa, ne permettaient pas d'établir à suffisance que celui-ci était à la charge de son père belge et, partant, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'établissement sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

S'agissant des explications fournies par le requérant à cet égard en termes de requête, la partie requérante affirme que l'ensemble du « dossier administratif contient de multiples preuves d'envoi d'argent » et que son père a, entre le mois d'août 2008 et le mois de septembre 2009, a effectué « 8 versements d'argent » en sa faveur. Cependant, une telle affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, tel est bien le cas en l'espèce contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête. En indiquant en effet que le requérant « ne produit aucun nouveau document récent prouvant son caractère régulièrement à charge vis-à-vis de la personne à rejoindre ». Considérant en effet que les preuves de transferts d'argent sont insuffisantes pour prouver que le requérant est régulièrement à charge de son père en Belgique, la partie défenderesse a motivé à suffisance la décision querellée, le requérant ne pouvant se méprendre quant aux griefs formulés à son encontre.

3.3. Partant, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.5. En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE